

Règles de sécurité de la FFVoile pour les jeunes enfants en application de l'article A-322-3-4 du code du sport

Rappel : « **Article A. 322-3-4.** – Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A 322-42 et A 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation prévue à l'article A. 322-3-1, ni réaliser le test mentionné à l'article 322-3-2. »

Article 1 : équipement de sécurité

Les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4 du Code du Sport, portent un gilet de sauvetage norme NF EN ISO 12402-4 (niveau de performance 100 Newtons, assurant le retournement). Le gilet doit être adapté à la taille des personnes.

Article 2 : ratio d'encadrement

L'encadrement des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4 du Code du Sport, s'effectue dans limite de 7 embarcations :

- sur la base d'un enseignant pour 10 stagiaires lorsque ceux-ci sont âgés de 6 à 8 ans
- sur la base d'un enseignant pour 6 stagiaires lorsque l'un d'entre eux est âgé de moins de 6 ans.

En conformité de l'Article A-322-67 du Code du Sport, ce ratio peut être durci par le responsable technique qualifié (RTQ) de la structure d'accueil, en fonction des conditions de pratique.

Article 3 : Embarcations

Le RTQ choisit des bateaux adaptés pour les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4.

Article 4 : Conditions de navigation

Les conditions de navigation ainsi que le choix de la zone de navigation des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4, sont validés par le RTQ en prenant en compte :

- L'âge et les capacités de la personne,
- La force du vent observée en lien avec le type de bateau et l'état du plan d'eau (vague, courant).